



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Eléonore CLEMENT

Tél : 03.80.29.42.70

mél : eleonore.clement@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 5 juin 2023

La directrice départementale des territoires

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Côte-d'Or

Objet : Vigilance sur les usages de l'eau

Réf : Arrêtés préfectoraux « cadre » du 20 mai 2022

PI : 1 arrêté préfectoral + 1 tableau hydrologique + 2 plaquettes d'information

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent dès lors qu'un débit de seuil de gravité a été atteint.

Au vu de la situation hydrologique constatée, un arrêté préfectoral portant constat de franchissement du seuil de vigilance sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or, dont vous trouverez ci-joint une copie, a été signé le 5 juin 2023. Le franchissement du seuil de vigilance, premier seuil de gravité de la sécheresse, conduit à des actions de sensibilisation et de communication, sans mesures de restriction.

Vous trouverez par ailleurs, le point hydrologique au 30 mai 2023 sous forme d'un tableau montrant l'évolution de la situation depuis le 6 mars 2023.

Je vous demande de bien vouloir procéder à la publication de cet arrêté en mairie et dans les lieux habituels d'affichage.

Au-delà de cette publicité formelle et en raison de la nécessité d'une action de sensibilisation rapide auprès de la population, je vous invite en outre à user de tous les moyens dont vous pouvez disposer (bulletin municipal ou autre) pour en communiquer la teneur à vos administrés.

L'arrêté préfectoral ainsi que des plaquettes de communication sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante :

<https://www.cote-dor.gouv.fr/secheresse-le-prefet-place-le-departement-de-la-a10441.html>

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

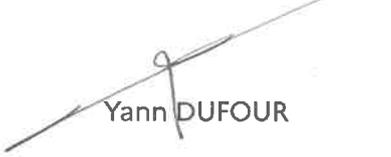
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Par ailleurs, l'outil Propluvia présente les niveaux de gravité constatés par les préfets sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse à partir des données, fournies à titre indicatif, par les services départementaux de l'État. Il est accessible avec le lien suivant :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service eau et risques



Yann DUFOR



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**



**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023
portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau
sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle et notamment l'augmentation des débits des cours d'eau constatée par l'examen des débits instantanés ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	vigilance
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	vigilance
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	vigilance
RM 5	Tille aval – Norges	vigilance
RM 6	Vouge – Biètre – Cent Fonts	vigilance
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	vigilance
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	vigilance
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	vigilance
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	vigilance

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Le préfet,

signé
Franck ROBINE

Constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau

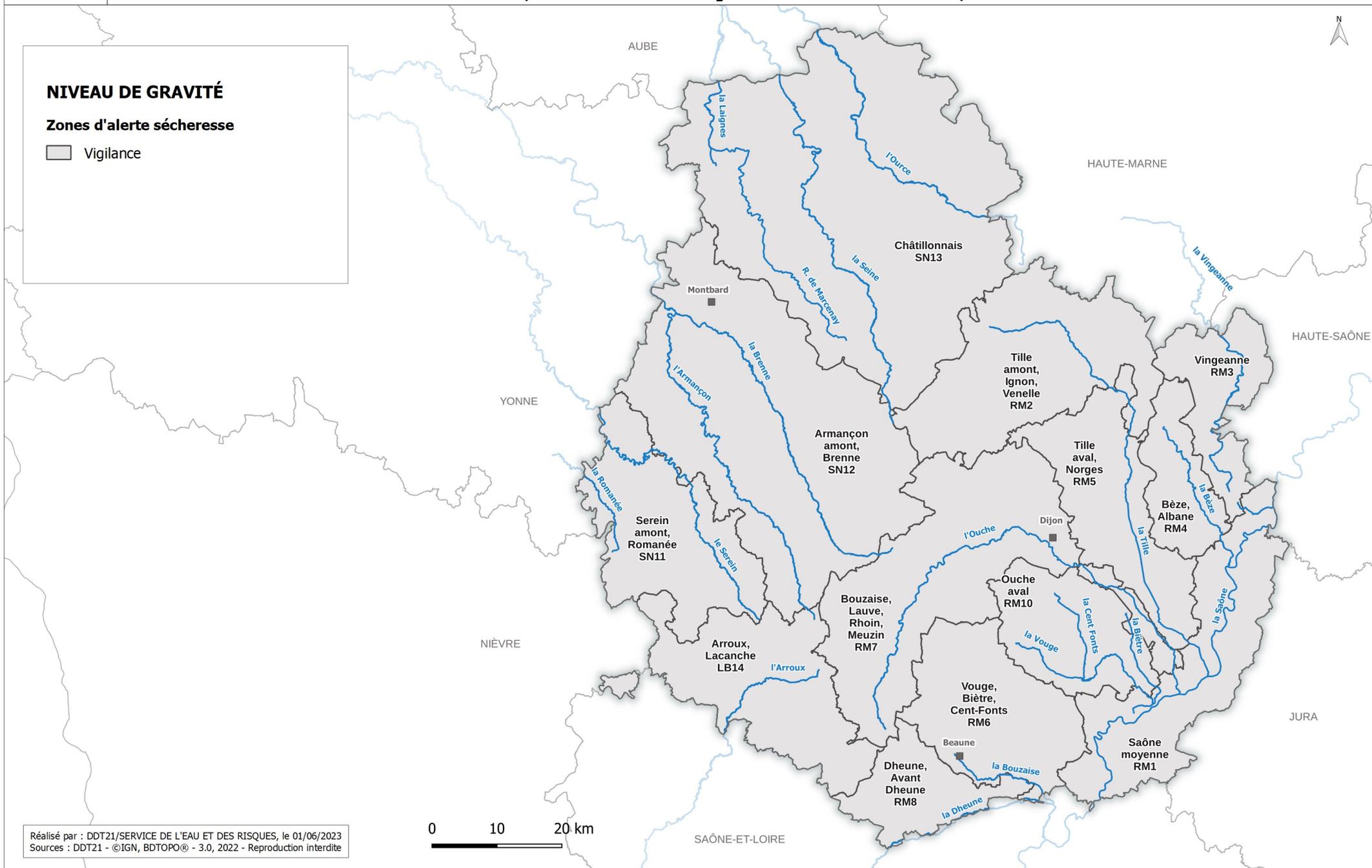
Arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023

(Carte bulletin hydro du 30 mai 2023)

NIVEAU DE GRAVITÉ

Zones d'alerte sécheresse

■ Vigilance



Bulletin hydrologique n°8
Données DREAL BFC du 30 mai 2023

Direction Départementale
des Territoires de la Côte-d'Or

Nom de la zone d'alerte	N° ZA	Cours d'eau Station	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)	Bulletin hydro n°2 Du 6 mars	Bulletin hydro n°3 Du 20 mars	Bulletin hydro n°4 Du 3 avril	Bulletin hydro n°5 Du 17 avril	Bulletin hydro n°6 Du 2 mai	Bulletin hydro n°7 Du 15 mai	Bulletin hydro n°8 Du 30 mai	Évolution // bulletin précédent	Situation de la ZA
-------------------------	-------	---------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	-----------------------------	------------------------------	------------------------------	---------------------------------	--------------------

RHÔNE – MÉDITERRANÉE – CORSE

Saône moyenne	RM 1	La Saône Lechâtelet	43.500	30.000	23.000	16.000	44.000	43.000	118.660	145.000	104.000	76.000	42.000		vigilance
Tille amont	RM 2	La Tille Arcelot	1.000	0.550	0.300	0.110	2.080	1.970	8.560	8.560	5.570	3.622	1.302		normale
Vingeanne	RM 3	La Vingeanne Oisilly	1.500	1.000	0.890	0.760	2.400	2.370	4.750	4.750	3.400	2.530	1.740		normale
Bèze – Albane	RM 4	Le Pannecul Noiron-sur-Bèze	0.035	0.030	0.020	0.010	0.039	0.038	0.058	0.051	0.040	0.037	0.031		vigilance
Tille aval – Norges	RM 5	La Tille Champdôtre	2.300	1.300	0.700	0.500	4.030	3.850	12.350	11.800	8.000	6.475	3.320		normale
Cent Fonts Bièvre Vouge	RM 6	La Cent Fonts Saulon-la-Rue	0.222	0.170	0.150	0.145	0.206	0.210	0.223	0.210	0.204	0.190	0.181		normale
		La Bièvre Brazey-en-Plaine	0.240	0.200	0.180	0.170	0.309	0.293	0.290	0.319	0.437	0.405	0.465		
		La Vouge Aubigny-en-Plaine	0.470	0.300	0.235	0.205	0.600	0.591	1.000	1.000	1.050	0.696	0.640		
Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	RM 7	La Vouge Aubigny-en-Plaine	0.470	0.300	0.235	0.205	0.600	0.591	1.000	1.000	1.050	0.696	0.640		normale
Dheune – Avant Dheune	RM 8	La Dheune Santenay	0.350	0.240	0.210	0.140	0.536	0.444	0.797	0.539	0.422	0.379	0.331		vigilance
Ouche amont – Suzon – Vandenesse	RM 9	L'Ouche Plombières-les-Dijon	1.500	1.000	0.600	0.500	1.432	1.273	5.150	5.104	3.563	2.803	2.000		normale
Ouche aval	RM 10	L'Ouche Trouhans	2.400	1.200	1.000	0.900	2.451	2.200	8.525	7.000	6.500	3.961	2.527		normale

SEINE – NORMANDIE

Serein – Romanée	SN 11	Le Serein Chablis	1.100	0.490	0.270	0.190	1.927	1.884	7.950	5.067	4.941	2.746	1.334		normale
Armançon – Brenne	SN 12	L'Armançon Aisy-sur-Armançon	1.600	0.920	0.500	0.290	3.618	3.615	11.300	11.500	6.717	4.322	2.000		normale
Châtillonnais	SN 13	La Laignes Les Riceys	1.000	0.650	0.470	0.290	1.440	1.304	3.560	3.946	2.370	2.060	1.800		normale
		La Seine Nod-sur-Seine	1.200	0.720	0.450	0.250	1.928	1.859	5.343	5.067	3.694	2.803	1.821		
		L'Ource Froidvent	0.420	0.250	0.140	0.070	0.965	0.830	1.960	2.640	1.579	1.220	0.757		

LOIRE – BRETAGNE

Arroux – Lacanche	LB 14	L'Arroux Dracy-St-Loup	0.480	0.260	0.150	0.090	1.073	1.042	4.581	4.728	2.270	1.232	0.313		vigilance
-------------------	-------	------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	-----------

Même quand il pleut,
les réserves en eau
restent

FRAGILES

dans le département
de la **Côte-d'Or**

La **vulnérabilité de la ressource en eau en Côte-d'Or**, du fait de sa position en tête de 3 bassins versants (Saône, Seine, Loire) conduit fréquemment en période de sécheresse à la prise de **mesures de restrictions**. Celles-ci ont pour **objectif de préserver les usages prioritaires** dont l'alimentation en eau potable.

L'hiver a présenté un déficit pluviométrique qui n'a pas permis aux nappes souterraines de revenir à leur niveau normal de début de printemps. Compte tenu du temps sec et des températures élevées, la **situation demeure préoccupante** dans les cours d'eau du département et les événements orageux ne sont pas de nature à améliorer la situation durablement.

**Soyons tous citoyens,
économisons l'eau**

ECONOMISER L'EAU, **c'est protéger la ressource** mais aussi réduire ses dépenses !

À LA MAISON



Ne faites pas tourner les **lave-linge** ou les **lave-vaisselle** à moitié vides



Ne laissez pas couler l'eau en **permanence** pendant la toilette



Préférez les **douches** aux bains : Un bain consomme 5x plus d'eau



Installez des appareils qui réduisent la consommation d'eau
Une chasse d'eau économique consomme 2x moins d'eau



L'eau de lavage des légumes peut utilement avoir un deuxième usage pour l'arrosage des plantes

La chasse aux fuites

Pour lutter contre les fuites, surveillez votre consommation d'eau au compteur

20%

Les fuites représentent 20% de la consommation d'un foyer



Un robinet ou une chasse d'eau qui fuit = **des centaines de m³ par an**

AU JARDIN



1 binage = 2 arrosages



Le paillage protège du froid mais aussi des fortes chaleurs et conserve mieux l'humidité du sol



Arrosez tard le soir, l'évaporation sera réduite



Utilisez plutôt un arrosoir qu'un tuyau d'arrosage



Utilisez des techniques économes : goutte-à-goutte...



Réglez correctement vos appareils d'arrosage automatique



Recueillez l'eau de pluie pour arroser



Faites plutôt 2-3 arrosages copieux par semaine que des petits arrosages quotidiens

Tenez compte de la pluie prévue ou tombée

N'arrosez pas les pelouses qui reverdiront très bien au retour des pluies

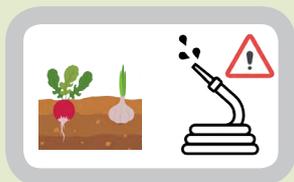
Usages domestiques quelle que soit la ressource : eau potable, puits ou forage, source privée. L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par ces mesures si l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et plate-formes imperméables.

- NIVEAU 1 - VIGILANCE -



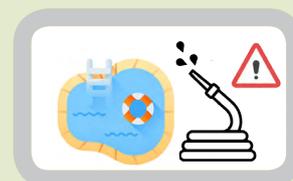
Limitier l'arrosage

des pelouses, massifs fleuris, plantes en pot, jardins potagers, espaces verts la journée



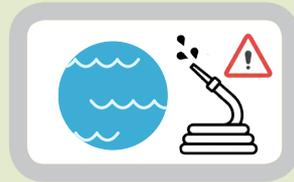
Limitier le nettoyage

des façades, toitures, trottoirs et des véhicules et éviter l'usage de l'eau aux heures les plus chaudes
Limitier le remplissage des piscines privées et bains à remous



Limitier le fonctionnement des fontaines publiques et privées

Limitier l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles
Éviter le remplissage, la vidange des plans d'eau



Les **collectivités**, les **agriculteurs**, les **industriels**, les **golfs** sont également concernés par des restrictions d'usage de l'eau via des dispositions spécifiques.

Retrouvez l'ensemble des mesures prises sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or